Docu 38618 p.1

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Courcelles

A.M. 21-11-2011 M.B. 10-04-2013

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de

Courcelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection de la Culture rendu le 12

octobre 2011;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 19 octobre 2011;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 octobre 2011;

Considérant la demande introduite par la commune de Courcelles le 15 septembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 23 septembre 2011;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune de Courcelles remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct-bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Courcelles dont le nombre d'habitants se situe entre 25 000 et

35 000.

Arrête:

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la commune de Courcelles est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

Article 2. - Elle bénéficie de 5 (cinq) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 20.000 (vingt mille) euros.

- Article 3. Pendant les 4 premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :
 - 60 % de la subvention pour l'année 2011;
 - 70 % de la subvention pour l'année 2012;
 - 80 % de la subvention pour l'année 2013;
 - 90 % de la subvention pour l'année 2014.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Courcelles est abrogé.



Docu 38618 p.2

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets au $1^{\rm er}$ janvier 2011.

Bruxelles, le 21 novembre 2011.

F. LAANAN